

## DECRETS

### Décret exécutif n° 03-500 du 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

#### Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2003, un crédit de paiement de quatre milliards trois cent trente quatre millions de dinars (4.334.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2003, un crédit de paiement de quatre milliards trois cent trente quatre millions de dinars (4.334.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

### ANNEXE

Tableau "A"

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P ANNULES
Agriculture hydraulique	1 205 000
Education formation	1 689 000
Infrastructures socio-culturelles	283 500
Habitat	800 000
Provision pour dépenses imprévues	356 500
<b>Total</b>	<b>4 334 000</b>

Tableau "B"

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P OUVERTS
Infrastructures économiques et administratives	2 000 000
PCD	2 334 000
<b>Total</b>	<b>4 334 000</b>

### Décret exécutif n° 03-501 du 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003 portant cahier des charges applicable à la compagnie nationale de transport aérien chargée d'assurer des sujétions de service public en contrepartie d'une compensation financière versée par l'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le cahier des charges applicable à la compagnie nationale de transport aérien qui est chargée d'assurer des sujétions de service public en contrepartie d'une compensation financière versée par l'Etat.

Cette compensation est inscrite au budget de l'Etat.

Le cahier des charges, prévu ci-dessus, est annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

**Cahier des charges applicable à la compagnie nationale de transport aérien chargée d'assurer des sujétions de service public en contrepartie d'une compensation financière versée par l'Etat**

Article 1er. — Conformément à l'article 9 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, modifiée et complétée, et aux dispositions du décret exécutif n° 03-501 du 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003 portant cahier des charges applicable à la compagnie nationale de transport aérien qui assure des sujétions de service public, la compagnie nationale (raison sociale).....

.....  
.....  
.....

est chargée par l'Etat d'assurer la (les) sujétion(s) de service public ci-après :

.....  
.....  
.....

Art. 2. — En contrepartie de la réalisation de ces sujétions de service public, la compagnie nationale désignée ci-dessus reçoit de l'Etat une compensation financière juste et équitable.

Art. 3. — La compagnie nationale est tenue d'assurer les sujétions définies ci-dessus dans le meilleur cadre de sécurité ainsi que dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité.

A ce titre, l'autorité chargée de l'aviation civile appréciera, selon les circonstances, le caractère adéquat du service effectué au regard notamment des critères suivants :

1. l'intérêt général ;
2. la possibilité de recourir à d'autres formes de transport et la capacité de ces formes de transport à répondre aux besoins considérés ;
3. les tarifs et les conditions de transport aérien qui peuvent être proposés aux usagers.

Art. 4. — En cas de manquement par la compagnie nationale aux obligations imposées par le présent cahier des charges, l'autorité chargée de l'aviation civile peut, après une mise en demeure assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence d'y remédier, prendre toute sanction administrative appropriée.

Art. 5. — Les tarifs et les conditions de transport qui doivent être mis en œuvre dans le cadre du présent cahier des charges doivent être préalablement arrêtés conjointement par l'autorité chargée de l'aviation civile et la compagnie nationale.

Art. 6. — La compagnie nationale est tenue d'assurer elle-même les sujétions de service public, objet du présent cahier des charges.

A ce titre, elle met en place les moyens humains et matériels appropriés.

Art. 7. — La compagnie nationale est tenue de respecter, dans l'exploitation, les lois et règlements concernant la navigation aérienne.

Art. 8. — La compagnie nationale de transport aérien est tenue de fournir, au ministre chargé de l'aviation civile, les informations relatives à l'état d'exécution des charges de sujétions de service public assurées.

La compagnie nationale est tenue, dans ce cas, de mettre à la disposition de l'autorité chargée de l'aviation civile les informations et documents financiers, techniques et commerciaux qui sont raisonnablement nécessaires à cette dernière pour s'assurer du respect par le titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Art. 9. — La compagnie nationale tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et résultats de la réalisation de chaque sujétion de service public. Cette comptabilité est tenue en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Art. 10. — Pour chaque exercice, la compagnie nationale adresse au ministre chargé de l'aviation civile, avant le 30 avril de chaque année, une évaluation des crédits qui doivent lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des finances.

Les dotations de crédits peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles sujétions de service public sont imposées à la compagnie nationale.

Art. 11. — Les contributions dues par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par la compagnie nationale des sujétions de service public sont versées à cette dernière, conformément aux procédures établies en la matière.

Art. 12. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 13. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministre chargé de l'aviation civile, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé de l'aviation civile                      La compagnie nationale

Le ministre chargé des finances



**Decret exécutif n° 03-502 du 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003 portant missions, organisation et fonctionnement du centre national de prévention et de sécurité routières.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n°90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabié El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-77 du 16 mars 1991 portant missions, organisation et fonctionnement du centre national de prévention et de sécurité routières (C.N.P.S.R) ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application de l'article 64 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement du centre national de prévention et de sécurité routières par abréviation «C.N.P.S.R» ci-dessous désigné « le centre ».

**CHAPITRE I**

**PERSONNALITE JURIDIQUE - SIEGE - MISSIONS**

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — Dans le cadre de la politique de prévention et de sécurité routières, le centre a pour missions, en liaison avec les organes, les institutions et les organismes de même vocation, de concevoir, de proposer et de développer les éléments concourant à l'amélioration de la prévention et de la sécurité routières.

A ce titre, il est chargé notamment de :

— engager toutes actions et mesures allant dans le sens de la promotion, de la prévention et de la sécurité routières ;

— coordonner les actions des différents intervenants en matière de prévention et de sécurité routières ;

— encadrer et animer les travaux des comités de wilayas chargés de la mise en œuvre des programmes de prévention et de sécurité routières arrêtés par le centre ;